

Procédure de l'assemblée délibérante

Article 1

Lorsqu'un délégué, ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il ou elle se lève et demande la parole au président ou à la présidente. Si plus d'un délégué demande la parole en même temps, le président ou la présidente établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un délégué a la parole, il ou elle ne s'adresse qu'au président ou à la présidente, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Article 2

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un membre et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il ou elle se lève, demande la parole au président ou à la présidente et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président ou la présidente la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président ou la présidente et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le ou la proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

Article 3

- a) Le débat s'engage à la suite du ou de la proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui ou celle qui l'a appuyé(e) prendra la parole ensuite si il ou si elle le désire. Puis viendront les autres participants. Le ou la proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux et celles qui voulaient participer au débat l'ont fait, un membre qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement. Si le sous-amendement est adopté et s'il n'y a pas d'autres sous-amendements, on vote sur l'amendement tel que sous-amendé.
- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale. Si l'amendement est adopté et s'il n'y a pas d'autre amendement, on vote sur la proposition principale telle qu'amendée.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

Article 4

- a) Quand le vote est appelé par le président ou la présidente et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.
- b) Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre membre, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne réclament le vote secret.
- d) Le président ou la présidente n'a droit de vote qu'au cas de partage égal des voix. Dans ce dernier cas, le président ou la présidente peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

Article 5

- a) Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il ou elle est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur ou une oratrice. C'est au président ou à la présidente qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

Article 6

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre membre pendant qu'il ou elle parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur ou l'oratrice, des questions pouvant être posées par l'entremise du président ou de la présidente.
- b) Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il ou elle est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur ou l'oratrice.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président ou la présidente décide sans débat.

Article 7

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des membres présents à une assemblée annuelle ou spéciale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.